

Entrepreneurs, ne laissez pas dénoncer vos concours bancaires sans réagir

La loi autorise les banques à rompre leurs concours à durée indéterminée en respectant un préavis de deux mois. Il s'agit d'une des principales causes à court terme de défaillance des entreprises, qui peut conduire à un état de cessation des paiements devant être déclaré dans les 45 jours et imposant l'ouverture d'une procédure collective.

Certes, les banques participent au dispositif de médiation du crédit en faveur du rétablissement des lignes de crédit. Toutefois, le président du tribunal a également la faculté de désigner un mandataire ad hoc ou un conciliateur, qui peut être choisi en amont par le chef d'entreprise parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale. Celui-ci aura pour mission de rechercher une solution aux fins de pallier la dénonciation de concours bancaires.

Les procédures de mandat ad hoc et de conciliation sont des procédures de prévention des difficultés des entreprises, strictement confidentielles, qui ne font apparaître aucune mention au Kbis contrairement aux procédures collectives. Ces procédures instaurent un cadre juridique permettant de sécuriser les négociations sous l'égide du mandataire ad hoc ou du conciliateur, et sous la surveillance du président du tribunal de commerce.

Durant les négociations, il est d'usage que les banques suspendent les effets de cette dénonciation sur demande du mandataire ou du conciliateur. Si le recours au mandat ad hoc doit

être exercé en amont de l'état de cessation des paiements, la conciliation, quant à elle, peut être ouverte à la demande d'entreprises qui se trouvent en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours. Afin que ces négociations se déroulent dans un climat optimal, il est indispensable de ne pas attendre que le délai de préavis de deux mois soit échu. A défaut, les concours sont exigibles avec les risques d'incidents de paiements qui en découlent.

L'accord obtenu à l'occasion d'une concilia-

tion, dont la durée maximale ne peut excéder cinq mois, peut faire l'objet d'une constatation par le président du tribunal, ou d'une homologation par le tribunal, interdisant ou interrompant toute action en justice ou poursuite visant au paiement des créances qui en font l'objet. A défaut d'accord, le président du tribunal qui a ouvert la procédure de

conciliation pourra imposer à la banque qui a dénoncé ses concours des délais de paiement, dans la limite de deux ans.

L'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation permet d'organiser la restauration d'un climat de confiance entre l'entreprise et ses banques en toute confidentialité vis-à-vis des tiers, et constitue un outil efficace de prévention des difficultés induites par la dénonciation de concours bancaires. ■

YVES BOURGOIN Administrateurs judiciaires, associés AJAssociés **FRANCK MICHEL**

